MAIRIE DE JULLIÉ

Procès-verbal
Séance du 29 mars 2023 à 19 h 30 en Mairie

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2023
Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 11
Nombre de membres présents : 09
Membres présents : Mmes & MM. Jérémy THIEN, Daniel LAPLACE, Robert BRIDET, Hannah BESSON, Noé CHAMPION, Agnès ROUSSOT, Virginie ROBIN, Jean-Yves NAUDIN, Viviane LOUP-FOREST.
Membres absents ayant donné procuration : 0
Membres absents excusés : Mme Séverine MORNAND, M. Angelo NICOLOSI
Président de séance : M. Jérémy THIEN
Secrétaire de séance : Mme Hannah BESSON
Quorum : 6

Le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle que la réunion du 6 mars 2023 a dû être annulée aux motifs suivants : non réception des éléments nécessaires aux votes des budgets (comptes de gestion et état des taxes).

1/ Décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

- Acceptation des devis : Réparation Jumpy – Garage de Juliénas : 1 687.74 € / Buffet vœux municipalité – Chez Céline : 666 € / APAVE (mesures performance station) : 1 180 € / Réparation mur cimetière – Maçonnerie Carreel : 4 502.52 € / Anti pince doigts et butée porte foyer – Menuiserie Bonot : 256.20 € / Impression des bulletins municipaux – SEDI : 1 078 € / Rayonnages local technique – RAYONMETAL : 840.06 € / Transport des enfants de l'école à la médiathèque le 16/03/23 – MAISONNEUVE : 442 € / Produits entretien – FCH : 365.69 € / Remplacements de serrures (école et sacristie) – Menuiserie Bonot : 312.72 € / Reliure décennale registre état-civil – SEDI : 225.19 € / Formations secourisme du 1er avril et du 17 juin – CASC Formations : 1 258 € (la moitié est prise en charge par les participants) / Fourniture de rétroviseurs et vérin pour le tracteur – MECAVITI : 221.23 € / Non préemption sur la vente de la parcelle C 812 – Le Bourg

2/ Budget communal

- Approbation du compte de gestion du receveur 2022 : Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.
- Approbation du compte administratif 2022 : Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Cet article est complété par l'article L 2121-14 qui prévoit que « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ». Sous la présidence de Monsieur Daniel LAPLACE, adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :
  - En fonctionnement : résultat excédentaire de 83 588.53 €
  - En investissement : résultat déficitaire de 17 199.83 €

  Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget communal 2022.
- Fixation des taux d'imposition : Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit : Taxe foncière bâtie (TFB) : 26.25 % - Taxe foncière non bâties (TFNB) : 16.51 % - Taxe habitation (TH) : 9.34 %
  Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit : Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 9.34 % - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26.25 % - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16.51 %
  - Affectation du résultat et vote du budget 2023 : L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire en autorisant le conseil municipal à déléguer au maire la

possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans le cadre de cette autorisation, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ceci étant exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide pour le budget 2023 d'autoriser le Maire à procéder, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, de fixer la limite de ces mouvements à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de voter le budget 2023 :

- 406 271.68 € en fonctionnement par chapitre
- 180 422.42 € en investissement par programme

3/ Budget assainissement

- Approbation du compte de gestion du receveur 2022 : Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.
- Approbation du compte administratif 2022 : Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Cet article est complété par l'article L 2121-14 qui prévoit que « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ». Sous la présidence de Monsieur Daniel LAPLACE, adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :
  - En fonctionnement : résultat excédentaire de 20 196.43 €
  - En investissement : résultat déficitaire de 89 463.47 €

  Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget communal 2022.
- Affectation du résultat et vote du budget 2023 : Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de voter le budget 2023 :
  - 57 869.90 € en fonctionnement par chapitre
  - 292 177.22 € en investissement par chapitre

4/ Délibération relative aux règlements intérieurs des services périscolaires

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les règlements intérieurs des services périscolaires, à savoir cantine et garderie.

5/ Budgétisation ou fiscalisation des charges dues au SYDER (Syndicat Départemental d'Energies du Rhône)

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au SYDER pour l'éclairage public et les panneaux photovoltaïques installés sur les bâtiments communaux (mairie/école et gîtes). Chaque année, une contribution est sollicitée auprès de la commune en fonction des travaux réalisés et de la durée de financement retenue et le Conseil Municipal doit définir si ce montant est budgétisé (financé par le budget communal) ou fiscalisé. Le montant des charges 2023 s'élève à 21 513.63 €.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut opter chaque année pour un mode de financement différent de cette participation syndicale : budgétisation totale ou partielle ou fiscalisation totale ou partielle. Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de budgétiser la moitié de sa participation et de fiscaliser l'autre moitié.

6/ Délibération relative au transfert au SYDER de la compétence « production et distribution publique de chaleur et de froid »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le SYDER est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application des articles L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce syndicat représente, à ce titre, la commune qui lui a transféré cette compétence obligatoire. Les statuts du SYDER, fixés par arrêté préfectoral du 8 mars 2021, disposent que celui-ci propose à ses communes adhérentes, outre la compétence obligatoire susnommée, des compétences optionnelles en matière de : Eclairage public / Distribution publique de gaz / Production et distribution publique de chaleur et de froid / Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électrique ou hybrides rechargeables. Monsieur le Maire rappelle que la commune a transféré au SYDER la compétence optionnelle « éclairage public ». Il propose

au conseil municipal de lui transférer en outre la compétence « production et distribution publique de chaleur et de froid » et expose aux conseillers l'intérêt pour la commune de ce transfert de compétence. Il précise que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence optionnelle est décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du comité syndicat, et sera effectif après arrêté préfectoral. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de transférer au SYDER la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » et charge Monsieur le Maire de solliciter Monsieur le Président du SYDER en vue d'obtenir une délibération concordante du comité syndical. La cotisation associée à ce transfert est de 0.40 € par habitant et par an.

7/ Personnel communal :
Mise en place du compte personnel de formation : le comité technique du CDG 69 a été saisi par la commune pour une demande d'avis sur la mise en place du compte personnel de formation (CPF). Le CDG sollicite le conseil municipal afin de préciser les points suivants : Date de mise en œuvre : proposition du 01/09/2023. Ajout des paragraphes : Décide qu'en cas de refus : toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF par l'administration sera motivée. Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant)**).** Décide qu'en cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant). Les paragraphes suivants seront également ajoutés : Décide que les agents concernés seront les agents fonctionnaires, les agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet et ce, quelle que soit la durée de leur contrat, en CDD ou CDI. Décide que la demande de l'agent doit être détaillée : demande écrite, précision du projet professionnel ainsi que les éléments concernant la formation (durée, planning, objectifs, ...) . Décide que dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.
8/ Délibération relative à l'évolution de l'Agence Technique du Département du Rhône
La volonté du département du Rhône est d'apporter aux communes et groupements de communes, un accompagnement qualitatif concret répondant au triple objectif de favoriser son accès aux communes rurales, de développer la capacité d'assistance et d'optimiser les ressources financières sans diminution de la contribution du Département. Le département propose à la commune d'adhérer au service dans les conditions détaillées dans la convention transmise aux conseillers avec la convocation à la réunion. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adhérer à la convention proposée par le Département et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention. La cotisation associée à cette convention est de 1 € par habitant et par an.
9/ Comptes rendus des réunions et des commissions

- Réunion de la commission en charge du cimetière du 13/03/23 : sont évoqués les concessions non renouvelées (recherche des descendants) et les reprises en cours. Lors du prochain conseil, seront étudiées les durées possibles de concessions.
- Commission scolaire/périscolaire : le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) met en place plusieurs actions : fabrication et pose de nichoirs le 29 avril, projet de match de basket et renouvellement de la course de vélos. Le CMJ participera également à l'organisation du centenaire du monument (projet de réalisation d'une capsule temporelle).
- Commission aménagement du territoire : afin de préparer la demande pour les amendes de police, la commission s'est réunie et propose les aménagements suivants : installation de panneaux zone 30 dans tout le bourg, marquage au sol des places de parking de la salle des fêtes, éclairage public des Grangers.

10/ Questions diverses

- Cérémonie des vœux de la municipalité : en 2024, cette cérémonie aura lieu un vendredi soir et non plus un dimanche matin.
- Mise en place des commissions pour :
    - Projet d'échange avec l'Allemagne : en attente
    - Préparation du centenaire du monument : une réunion aura lieu prochainement pour organiser cette manifestation
- Demande des Julliations Pétanqueurs pour installation d'un chauffe-eau au boulodrome : M. Jean-Yves Naudin va prendre contact avec l'association pour aller voir sur place.

Date prévisionnelle de la prochaine réunion du conseil municipal : 9 mai 2023 à 19 h 30.

Le Maire,
Jérémy THIEN

MAIRIE DE JULLIE (Rhône)

La Secrétaire,
Hannah BESSON